Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9
www.pensions.minefi.gouv.fr

Nantes, le 29 NOV 2004

1ère Sous-Direction
Bureau 1A
Affaire suivie par M. Coatmellec
☎ 02.40.08.82.05

N° 767

NOTE d'information

aux Services et Bureaux chargés des pensions

Objet : Incidence de l'expression en trimestres des périodes de services auxiliaires validés sur l'application de la condition de 15 ans de services effectifs fixée par l'article L. 4, 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'ouverture d'un droit à pension.

Mon attention a été appelée sur les conséquences possibles, au niveau de l'ouverture du droit à pension, de l'expression, en trimestres, des périodes de services auxiliaires validés, conformément aux dispositions de l'article R. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La question se pose, en effet, de savoir si le fait que, depuis le 1er janvier 2004, la durée de ces services est exprimée en un nombre entier de trimestres ne risquait pas de générer des situations où des agents qui auraient eu un droit à pension ouvert sous l'ancienne législation ne l'auraient plus ou, à l'inverse, des situations où des agents qui n'auraient pas eu de droit à pension auparavant en auraient un désormais.

Après consultation de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, il apparaît que les services de titulaire, y compris les services validés, doivent continuer à être décomptés de date à date pour la détermination des droits à pension. En effet, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites n'a pas modifié l'article L. 4 du code précité, qui dispose que le droit à pension est acquis aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs.

Ainsi, un agent qui aurait des services auxiliaires validés du 1er septembre 2003 au 30 septembre 2004, soit 1 an et 1 mois (durée arrondie à 4 trimestres), et des services de titulaire du 1er octobre 2004 au 31 août 2018, soit 13 ans et 11 mois, aurait bien effectué 15 ans de services effectifs et bénéficierait d'un droit à une pension de l'Etat rémunérant 60 trimestres.

A l'inverse, un agent qui aurait des services auxiliaires validés du 1er septembre 2003 au 16 juillet 2004, soit 10 mois et 16 jours (durée arrondie à 4 trimestres), et des services de titulaire du 17 juillet 2004 au 16 juillet 2018, soit 14 ans, n'aurait pas accompli 15 ans de services effectifs mais seulement 14 ans 10 mois et 16 jours et cette durée de services, arrondie à 14ans et 4 trimestres soit 60 trimestres, ne permettrait pas à l'intéressé de bénéficier d'un droit à pension de l'Etat.

Il en résulte que l'expression en trimestres de la durée des services effectués, dans les conditions fixées aux articles R. 7 et R. 26 du code susvisé, est sans incidence sur l'application de l'article L. 4 dudit code qui subordonne l'ouverture du droit à pension à l'accomplissement de quinze années de services effectifs.

Pl Le Chef du Service des Pensions

Le Directeur Adjoint

Guy BILLARD

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE